
JOURNAL MILITAIRE.

10 Floréal, an V. de la République.

LÉGISLATION. Armées d'Italie, de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

ADMINISTRATION. Mesures pour l'exécution de l'arrêté du 15 ventôse, qui rend commun aux officiers de toutes les armées, celui du 17 frimaire, relatif aux officiers de l'armée d'Italie. — Etat de la répartition des troupes dans les armées actives de la république. — Uniforme des officiers du génie. — Uniforme des officiers généraux et états-majors des armées.

N. B. Une *Instruction provisoire* du 1er. avril. 1791 (1). avoit réglé l'uniforme des officiers généraux et des aides-de-camp. Un *Arrêté* du comité de salut public du 25 prairial, an 2, fixe provisoirement de nouveaux uniformes pour les officiers généraux et les officiers des états-majors des armées. Enfin, un *Arrêté* du directoire exécutif du 10 pluviôse, an 4, apporta quelques changemens aux uniformes fixés par celui du 26 prairial. Ce dernier se trouvant point dans la collection du *Journal Militaire*, nous allons réparer cet oubli involontaire ; et, pour ne rien laisser à désirer, insérer de nouveau l'*Arrêté* du 10 pluviôse, an 4, bien qu'il y ait déjà été inséré. (Voy. an 4, pag. 988).

ARRÊTÉ du comité de salut public relatif à l'uniforme des officiers généraux, adjudans généraux, adjoints aux adjudans généraux, et aides-de-camp. — Du 26 prairial, an 2.

Le comité de salut public, considérant que le bien du service exige qu'en attendant un costume militaire définitif, les uniformes des officiers généraux et des officiers des états-majors des armées soient fixés provisoirement, de manière que les fonctionnaires supérieurs des armées soient reconnus, et que nul aisé à leur place ne puisse donner des ordres et compromettre le salut des troupes de la république, sur l'avis du comité de la guerre, ARRÊTE :

ART. I. *Uniforme des officiers généraux.*

Habit de drap bleu national, doublé d'étoffe de la même couleur ;

Revers de la même pièce que les devants de l'habit : sur chacun d'eux il sera ouvert six boutonnières, et six gros boutons correspondans seront attachés sur chaque côté de l'habit ;

Collet renversé, monté sur un collet droit de trois pouces de haut, de drap écarlate.

Paremens écarlate, avec pattes de drap blanc, garnis chacun de trois boutons ;

Poches en travers, garnies chacune de trois boutons, lisérés au collet et aux paremens, de drap bleu ; à la patte et aux poches en drap écarlate ;

Gilet et culotte blancs ;

Deux gros boutons aux hanches et deux gros au bas des plis ;

Douze petits boutons au gilet, et six à chaque côté de la culotte ;

Chapeau bordé d'un galon d'or de douze lignes de largeur en dehors : l'aile gauche sera arrêtée par une ganse d'or de six lignes de large, attachée à un petit bouton ;

Cocarde et panache tricolors ;

Il sera attaché sur le collet, les paremens et les pattes, un ruban façonné en broderie d'or de la largeur de douze

lignes, y compris la baguette dentelée : le tout conforme au modèle.

Les généraux de division porteront sur les collets, paremens et pattes, un double de ces rubans, large de six lignes, sans baguette.

Le général en chef portera de plus que les généraux de division, le ruban façonné en broderie d'or, en dessus et en dessous des revers ;

Redingote bleu nationale, avec collet et paremens écarlate, pattes blanches ; le même ruban sera mis en bordé comme sur l'habit ;

Manteau bleu national, avec le pareil ruban sur le collet et au bas de la rotonde.

Les officiers généraux ne porteront point d'épaulette.

II. Adjudans généraux.

Habit d'uniforme semblable à celui des officiers généraux, deux boutonnières en fil d'or à chaque bout du collet, deux à chaque parement, et baguette dentelée, conforme au modèle ; redingote pareille à celle des officiers généraux, avec deux boutonnières à chaque bout du collet et deux à chaque parement ;

Manteau bleu national, garni de la baguette dentelée sur le collet et la rotonde ;

Chapeau bordé d'un galon d'or de huit lignes de large, garni d'une ganse de fil d'or de six lignes de largeur.

Ils porteront en fil d'or l'épaulette du grade dont ils sont pourvus.

III. Adjoint aux adjudans généraux.

Habit semblable à celui des adjudans généraux ; ils ne porteront que la baguette dentelée sur le collet, paremens et pattes ;

Chapeau garni seulement de la ganse en fil d'or ;

Cocardé et plumes tricolores.

Ils porteront en fil d'or l'épaulette de leur grade.

IV. Aides-de-camp

Habit de drap bleu national, doublé d'étoffe de la même couleur ;

Collet renversé de drap bleu céleste ;

Revers bleu national ;

Paremens écarlate, avec pattes de drap blanc ;

Poches en travers ;

Lisé au collet, à la patte et aux poches, en drap écarlate, et aux paremens, en drap bleu ;

Chapeau avec ganse en fil d'or de six lignes de large ;

Redingote bleu nationale, avec collet bleu céleste, paremens écarlate et pattes blanches ;

Manteau bleu national, avec collet bleu céleste ; cocardé et plumes tricolores ;

(492)

Ils porteront en fil d'or l'épaulette de leur grade.

V. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.